

Arrêt

n°192 260 du 21 septembre 2017 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 23 septembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante d'un ressortissant de l'Union européenne, et le 9 mars 2017, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de son fils [A.M.R.] [...] en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : un passeport, un acte de naissance, la preuve d'envoi d'argent, un certificat d'imposition de 2013 délivré par les autorités marocaines, un certificat de non immatriculation à une caisse nationale de sécurité sociale délivrée par les autorités marocaines.

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Les certificats produits délivrés par les autorités marocaines ne sont pas légalisés / apostillés ; de ce fait, ils ne peuvent être pris en considération.

Par ailleurs, aucune preuve des ressources dans le chef de la personne rejointe n'est fournie.

La qualité à charge n'est donc pas prouvée.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucune élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressée.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière.»

2. Question préalable

- 2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.
- 2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration,
- des principes du raisonnable, de prudence et minutie; de l'erreur manifeste d'appréciation; ».
- 3.1. Dans une première branche, prise de la violation de l'article 40bis, 4° de la Loi, elle expose que le regroupant, qui a signé un contrat de travail au Restaurant La Becasse le 14 avril 2014 est « [...] pour le moment en incapacité de travail », que la requérante était totalement à sa charge au Maroc, et « [...] qu'au fil des jours les forces de la requérante s'amenuisaient et que constatant qu'il ne pouvait pas la laisser vivre seule au Maroc, il avait décidé de la faire venir du Maroc à l'Espagne et que lorsque [le regroupant] avait trouvé du travail en Belgique, il a amené sa mère [la requérante] ». Elle soutient que depuis son arrivée, la requérante a toujours été à la charge de son fils, le regroupant, et qu'ils occupent un logement suffisant. Elle soutient ensuite que lorsque la requérante « [...] était au Maroc son fils lui envoyait régulièrement de l'argent pour subvenir à ses besoins [...], et ce depuis 1999 jusqu'en 2012; qu'elle a transmis en temps opportun ces preuves d'envoi d'argent à la partie adverse et qu'elle ne peut ainsi comprendre l'affirmation de la partie adverse que "La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie" ». Elle argue « Que la partie adverse n'est pas fondée non plus de dire que la requérante n'a pas fournie des preuves justifiant que ses ressources sont insuffisantes qu'elle a en effet renseigné la partie adverse qu'elle est âgée; qu'elle ne dispose pas de maison d'habitation [...]; qu'elle ne dispose pas de prestations de la sécurité sociale [...] ; qu'elle vit avec l'aide de son fils ; ». Aussi, dès lors que la requérante a transmis, lors de sa demande de séjour, le contrat de travail du regroupant, elle estime qu'il n'est « [...] pas cohérent de dire qu' "aucune preuve des ressources dans le chef de la personne rejointe n'est fournie" », avant d'ajouter que si le regroupant est actuellement en incapacité de travail, ce n'était pas le cas au moment de l'introduction de la demande.

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les documents transmis n'étaient pas légalisés – et dès lors de ne pas les avoir examinés – alors que la commune qui a réceptionné ces documents n'en a pas eu l'exigence et ne les a pas refusé.

Ainsi, elle estime que « [...] lors de l'introduction de la demande de regroupement familial la requérante a communiqué tous ces éléments et qu'il est surprenant de l'entendre dire que la requérante n'a pas prouvé qu'il était à la charge de son fils », violant de la sorte le prescrit de l'article 40 bis, 4° de la Loi dont elle rappelle le contenu.

Elle ajoute également « Que la décision prise n'est pas non plus suffisamment motivée; puisque la requérante ne peut comprendre une telle décision du moment que son séjour était reconnu dans un pays de l'Union aux mêmes motifs que ceux qu'elle invoque; que les pièces exigées ont été transmises en temps utile mais qu'elles ne semblent pas avoir été examinées; », violant dès lors l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Dans une seconde branche, prise de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dont elle rappelle l'énoncé et la portée, elle expose en substance que la requérante est venue rejoindre son fils dont elle dépend étant donné qu'au pays d'origine elle ne pouvait plus se prendre en charge vu son âge et sa force physique, qu'elle se trouvait dans un état de nécessité, et que « [...] la requérante ne pouvait pas non plus rester en Espagne [sic] toute seule, lorsque son fils venait de s'établir en Belgique, que ces faisceaux d'éléments concourent à démontrer qu'elle mène une réelle vie familiale avec son fils ». Elle estime dès lors que « [...] rien ne justifie cette ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale; que la requérante ne constitue pas un danger à la sécurité publique, à la santé publique et ne peut en aucun cas constituer la charge déraisonnable pour les collectivités publiques puisqu'elle est pris en charge par sa fille [sic] qui l'a regroupé », précisant que ce dernier travaillait au moment de l'arrivée de la requérante en Belgique. Aussi, elle ajoute que l'épouse du regroupant a également trouvé du travail et que « [...] la famille peut assumer ses responsabilités sur la personne prise en charge ». Elle soutient en conséquence « Que l'acte attaqué ne permet donc pas l'exercice de sa vie familiale et viole le prescrit de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme », méconnaissant également le principe de la proportionnalité.

Elle réitère alors que « [...] la décision de refus de séjour prise par la partie adverse n'est pas prévue par la loi, ne poursuit aucun but légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique et viole le principe de proportionnalité », se référant sur ce point à un ouvrage doctrinal et un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Elle relève en outre que l'éloignement de la requérante « [...] n'est pas la seule mesure appropriée qu'il fallait prendre dans sa situation » et qu'au vu de l'absence d'examen attentif de la situation et de la

balance des intérêts, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 4°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. Si certaines pièces, en l'occurrence les preuves d'envois d'argent, ont effectivement été produites par la requérante en vue d'attester de sa dépendance matérielle, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas déposé de pièce valable visant à démontrer l'absence, dans son chef, de ressources personnelles suffisantes et qu'elle n'a dès lors pas démontré, *in fine*, qu'elle répondait à la condition d'être à charge.

En termes de requête, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré « [...] que la requérante n'a pas fournie des preuves justifiant que ses ressources sont insuffisantes [...] » alors qu'elle « [...] ne dispose pas de maison d'habitation [...]; qu'elle ne dispose pas de prestations de la sécurité sociale [...] », force est de relever que la partie défenderesse a bien pris en compte les documents fournis à cet égard mais a considéré qu'ils ne pouvaient être pris en considération eu égard à la circonstance qu'ils ne sont pas légalisés/apostillés, lequel motif n'est pas valablement remis en cause. En effet, en ce que la partie requérante argue « [...] que la commune qui a réceptionné ces documents n'a pas exigé les documents légalisés; qu'elle ne les a pas refusés et que la partie adverse devait les examiner comme il se devait », le Conseil rappelle qu'il n'appartenait pas à l'administration communale de se prononcer sur le fond des documents mais seulement de réceptionner l'ensemble des documents déposés par la partie requérante en vue de les transmettre ensuite à la partie défenderesse.

Quant à l'autre motif de la décision attaquée, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son fils rejoint motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans les autres développements du moyen unique, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à

l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que « la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. [...] », motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 4.1.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils rejoint, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

- 5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Article 2.	
Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :	
Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE